

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL642

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

Après l'article 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est inséré un article 12-2 ainsi rédigé :

« Art 12-2. – En cas de crise, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de huit jours par année civile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reproduire les droits confiés aux réservistes opérationnels en cas de crise, aux sapeurs pompiers volontaires pour une autorisation d'absence, conformément aux revendications de la fédération nationale des sapeurs pompiers de France.